

# **L'intégration de disciplines connexes dans la recherche en droit : mon parcours vers l'interdisciplinarité et son application dans ma thèse doctorale**

Jean-Paul Dautel<sup>1</sup>

## **RÉSUMÉ**

Cet article met en lumière l'importance de l'interdisciplinarité dans la recherche et la formation juridiques, à partir de l'expérience doctorale de l'auteur (2017-2022). Il montre comment l'intégration de disciplines issues des sciences sociales et de la santé, dans l'étude du droit québécois de l'accommodement raisonnable appliqué au retour au travail après un trouble de santé mentale, a enrichi sa compréhension et son processus d'analyse. Cette approche lui a permis de dépasser le seul cadre du droit positif pour mieux saisir les enjeux concrets et formuler des pistes d'amélioration à la fois juridiques et pratiques. L'article illustre ainsi le potentiel de l'interdisciplinarité pour renouveler l'analyse juridique et incite les chercheurs en droit, qu'ils soient novices ou expérimentés, à s'engager dans la résolution de problèmes complexes au-delà des cadres traditionnels. Il est structuré autour de la définition de l'interdisciplinarité, du parcours personnel de l'auteur et de ses applications dans sa recherche doctorale.

**Mots-Clés :** Interdisciplinarité, formation juridique, recherche en droit, sciences sociales et de la santé, obligation d'accommodement raisonnable

## **ABSTRACT**

This article highlights the importance of interdisciplinarity in legal research and education, drawing on the author's doctoral experience (2017–2022). It shows how the integration of disciplines from the social sciences and health studies into the analysis of Quebec law on reasonable accommodation, applied to return-to-work situations following a mental health disorder, enriched both the author's understanding and analytical approach. This perspective made it possible to move beyond the confines of positive law to better grasp the real-world issues at stake and to propose both legal and practical avenues for improvement. The article thus illustrates the potential of interdisciplinarity to renew legal analysis and encourages legal scholars—whether early-career or experienced—to engage in addressing complex problems that transcend traditional legal frameworks. It is structured around the definition of interdisciplinarity, the author's personal journey toward it, and its application in his doctoral research.

## 2 L'intégration de disciplines connexes dans la recherche en droit

**Keywords** : Interdisciplinary, legal education, legal research, social sciences and health studies, duty to accommodate

<sup>1</sup> Professeur en santé et sécurité au travail, Département de relations industrielles de l'Université du Québec en Outaouais (UQO)

## 1. Introduction

L'objectif de cet article est de présenter les enseignements issus de mon parcours doctoral en droit (2017-2022), marqué par une approche interdisciplinaire. Ce numéro de la revue *Communitas* se concentre sur la formation juridique et la recherche en droit, examinant comment l'interdisciplinarité enrichit la compréhension des problèmes et des enjeux sociaux auxquels sont confrontés les chercheurs en droit, novices comme expérimentés.

Je dois avouer que mon cheminement vers l'interdisciplinarité a débuté tardivement, ayant été praticien du droit avant de devenir chercheur. En effet, la pratique juridique (en droit civil) reste largement autocentrée, particulièrement dans l'exercice de la profession d'avocat, traditionnellement axée sur l'analyse stricte des textes de loi et de leur application à la lumière des interprétations jurisprudentielles.

À l'inverse, mon parcours doctoral m'a amené à mobiliser plusieurs disciplines des sciences sociales et de la santé (détaillées plus loin), stimulé par une curiosité envers d'autres perspectives sur le travail et son organisation (mon principal domaine de spécialisation en droit). J'ai ainsi appliqué une démarche interdisciplinaire pour explorer, entre autres, les pratiques relatives au droit québécois de l'accommodement raisonnable. J'ai examiné comment ce droit encadre le retour au travail après un trouble de santé mentale, mettant en lumière le rôle limité que les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de cette obligation réservent aux travailleurs dans la réalisation de ce processus. Nous verrons que de s'éloigner du seul droit positif conduit naturellement vers l'interdisciplinarité et vers l'utilisation subséquente de cadres d'analyse et méthodologiques de recherche en droit qui invitent à interroger et à mobiliser les savoirs et savoir-faire d'autres disciplines des sciences sociales et de la santé.

L'interdisciplinarité m'a permis non seulement de m'écarter de la stricte analyse textuelle et jurisprudentielle du droit positif, réorientant ainsi son interprétation potentielle, mais aussi, grâce à une recherche empirique (fondée sur des entrevues semi-dirigées), de formuler des pistes d'améliorations pratiques.

Cette expérience m'a profondément convaincu de l'importance de l'interdisciplinarité dans la formation juridique, d'autant plus que j'ai eu la chance de réaliser mon doctorat sous la codirection de Katherine Lippel, pionnière dans la promotion et la mise en œuvre de l'interdisciplinarité en droit<sup>1</sup>. En tant qu'avocat et, maintenant, également enseignant-chercheur en santé et sécurité au travail, je mesure combien il est crucial que les chercheurs

---

<sup>1</sup> Katherine Lippel, « La place des juristes dans la recherche sociale et la place de la recherche sociale en droit : réflexions sur la « pratique de la recherche » en matière de droit de la santé au travail » (2010) 15:1 *Lex Electronica* 251; Katherine Lippel, « La transdisciplinarité et le droit comparé : essai sur une méthode permettant de documenter certains effets du droit dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail », dans Stéphane Bernatchez et Louise Lalonde, dir., *Approches et fondements du droit*, Cowansville, vol III, Les Éditions Yvon Blais, 2019, 33.

## 4 L'intégration de disciplines connexes dans la recherche en droit

(mais également les praticiens du droit) dépassent une approche strictement juridique pour adopter une perspective plus globale et contextuelle. Ils doivent être capables de comprendre, d'analyser et de résoudre des problèmes complexes, afin d'enrichir les connaissances en droit tout en dialoguant avec des chercheurs et professionnels d'autres disciplines.

Mon propos s'articulera autour de cinq points : la définition que l'on peut donner de l'interdisciplinarité à travers les différentes formes de coopération entre les disciplines (2); mon cheminement vers l'interdisciplinarité, en repositionnant auparavant l'orientation majoritairement retenue à cet égard par la discipline juridique, malgré une évolution certaine (3); son application dans le cadre de mon travail doctoral sur l'obligation d'accommodement (4); les principaux résultats de cette recherche interdisciplinaire (5); les apports de l'interdisciplinarité à la recherche en droit (6).

### **2. De quelle coopération disciplinaire parle-t-on dans l'interdisciplinarité ?**

Une multitude de termes caractérise ce rapprochement des disciplines, tels qu'inter, pluri, multi ou encore transdisciplinarité. Le sens de ces termes est souvent équivoque<sup>2</sup>. Comme le soulignent Teiger et David, il y a une prise de conscience accrue qu'« aucune discipline ne peut rendre compte, à elle seule, des phénomènes qu'elle se donne pour objet »<sup>3</sup>. Les progrès scientifiques se font souvent aux frontières des disciplines<sup>4</sup>. Si les préoccupations de chasse gardée disciplinaire et le sentiment de méfiance vis-à-vis des autres disciplines ont été longtemps de mise<sup>5</sup>, un renouveau dans la collaboration entre les disciplines semble émerger au milieu du 20<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>.

Cela étant dit, la question de la forme exacte de cette collaboration reste entière, d'où l'importance de distinguer les différentes formes d'un travail potentiel entre différentes disciplines, incluant le droit.

La pluri- ou multidisciplinarité implique une approche où un objet d'étude est « abord[é] de manière successive et juxtaposée sur la base de deux ou de plusieurs points de vue disciplinaires disjoints, sans véritable interaction entre eux »<sup>7</sup>. Un même objet peut ainsi être analysé et interprété différemment selon la discipline qui l'aborde. Prenons l'exemple de la « norme » : pour un juriste (du courant traditionnel positiviste), elle représente

---

<sup>2</sup> Catherine Teiger et Hélène DAVID, « L'interdisciplinarité ergonomie-sociologie, une histoire inachevée » (2003) Les classiques des sciences sociales et de la santé, aux pp 30-31, en ligne : UQAC <[http://classiques.uqac.ca/contemporains/david\\_helene/interdisciplinarite/interdisciplinarite.pdf](http://classiques.uqac.ca/contemporains/david_helene/interdisciplinarite/interdisciplinarite.pdf)>.

<sup>3</sup> *Ibid* à la p 31.

<sup>4</sup> *Ibid* à la p 31.

<sup>5</sup> Pour un exemple ancré au Québec, lire : Sylvio Normand, *Le droit comme discipline universitaire : une histoire de la Faculté de droit de l'Université Laval*, Québec, Les presses de l'université Laval, 2005.

<sup>6</sup> Si nous nous référons à l'émergence du mouvement *Law and Society* au cours du XX<sup>e</sup> siècle, celui-ci s'inscrit dans le sillage des recherches en sciences sociales et de la santé visant à étudier les effets du droit dans la société. La fondation, dans les années 1960, de la *Law and Society Association* aux États-Unis marque un tournant important dans la promotion d'un véritable débat scientifique sur ces questions.

<sup>7</sup> Frédéric Darbellay, « Vers une théorie de l'interdisciplinarité ? Entre unité et diversité » (2011) 7:1 *Nouvelles Perspectives en Sciences sociales et de la santé* 65 à la p 73.

## 5 L'intégration de disciplines connexes dans la recherche en droit

un commandement d'une autorité souveraine à ses destinataires<sup>8</sup>, tandis que pour un sociologue, elle renvoie à une réalité sociale matérialisée par les actions effectivement accomplies par la majorité des individus observés, reflétant ainsi un certain consensus social<sup>9</sup>.

L'interdisciplinarité, quant à elle, concerne l'interaction de deux ou plusieurs disciplines sur un même objet. L'objectif est de « décrire, [d']analyser et [de] comprendre la complexité d'un objet d'étude commun »<sup>10</sup>, impliquant tout à la fois une idée de collaboration ou de coproduction entre chercheurs de disciplines différentes, mais complémentaires. Cette collaboration englobe le partage d'objectifs, de méthodes, de langages et de connaissances, formant ainsi une association des territoires disciplinaires qui vise à cerner, à comprendre et à résoudre des situations ou des problèmes complexes. Chaque participant apporte sa contribution au savoir, s'ouvrant aux apports des autres<sup>11</sup>, tout en préservant sa propre perspective disciplinaire. Chaque apport disciplinaire est reconnu comme un atout pour une compréhension globale du phénomène observé. L'approche interdisciplinaire permet ainsi le recours, la contribution et la coordination des disciplines appropriées dans « une approche intégrée des problèmes »<sup>12</sup>, créative d'un langage et d'une méthodologie communs. La mise en commun des compétences et des savoirs disciplinaires peut se produire à différents niveaux d'interaction<sup>13</sup> : elle peut concerner l'utilisation de concepts ou de méthodes employées par d'autres champs disciplinaires (par exemple, lorsque les juristes adoptent des méthodes de recherche qualitative pour étudier l'effectivité du droit<sup>14</sup>); ou impliquer des mécanismes de croisement entre les disciplines, comme c'est le cas de la psychosociologie du travail qui « s'appuie sur les ressources théoriques et méthodologiques constituées à la fois par la psychologie sociale clinique et par les sciences du travail, notamment la psychologie, la psychopathologie et la sociologie du travail, l'ergonomie de l'activité »<sup>15</sup>.

Comme le mentionne Darbellay :

Chaque discipline en coprésence mobilise ses compétences et ses outils d'analyse, tout en s'ouvrant aux méthodes des autres disciplines : l'objet de connaissance, complexe et émergent, est ainsi co-construit dans et par le processus interdisciplinaire sur la

---

<sup>8</sup> Herbert Lionel Adolphus Hart, *Le concept de droit*, Publications Fac St-Louis, 2005 à la p 44.

<sup>9</sup> Pierre Noreau, « La norme, le commandement et la loi : le droit comme objet d'analyse interdisciplinaire » (2000) 19:2-3 *Politique et Sociétés* 153 à la p 161.

<sup>10</sup> Darbellay, *supra* note 7 à la p 74.

<sup>11</sup> Comme l'indique Pierre Noreau : « L'interdisciplinarité exige moins la définition d'un même objet que d'un « espace partagé » capable d'intégrer la perspective de chaque discipline » (Pierre Noreau, « Voyage épistémologique et conceptuel dans l'étude interdisciplinaire du Droit », dans Pierre Noreau, dir, *Dans le regard de l'autre/In the eye of the Beholder*, Montréal, Les éditions Thémis, 2005, 165 à la p 186.

<sup>12</sup> Pierre Giolitto et Maryse Clary, *Profession enseignant-Éduquer à l'environnement*, Paris, Hachette Education, 1994 à la p 286; voir également : Margarida Garcia, « De nouveaux horizons épistémologiques pour la recherche empirique en droit : décentrer le sujet, interviewer le système et « désubstantialiser » les catégories juridiques » (2011) 52 *C de D* 417 à la p 454.

<sup>13</sup> Darbellay, *supra* note 7 à la p 75.

<sup>14</sup> Katherine Lippel et Camille Lanthier-Riopel, « Retour au travail après une lésion professionnelle : étude de cas sur les effets du droit sur l'expérience des justiciables » (2021) 23:1 *Perspectives interdisciplinaires sur le travail et la santé*, en ligne : *Open Edition* <<https://journals.openedition.org/pistes/6953#quotation>>.

<sup>15</sup> Dominique Lhuillier, « Introduction à la psychosociologie du travail » (2013) 15:1 *Nouvelle revue de psychosociologie* 11 à la p 13.

## 6 L'intégration de disciplines connexes dans la recherche en droit

base des compétences existantes, tout en étant irréductible à l'un ou l'autre des points de vue disciplinaires concernés.<sup>16</sup>

La transdisciplinarité, pour sa part, peut se définir comme la rencontre entre différents types de savoirs et de savoir-faire, envisagée comme un savoir global<sup>17</sup>, davantage expérientiel que disciplinaire. Méthodologiquement, elle « peut être pensée comme un processus de recherche qui intègre dans sa propre réalisation les acteurs politiques, sociaux, économiques et citoyens pour la résolution de problèmes complexes (environnement, violence, santé, etc.) »<sup>18</sup>. Cela implique souvent une coconstruction de solutions de manière compréhensive, collective et concertée, ancrée sur les enjeux du terrain, à l'image de ce que peut proposer la recherche-action qui favorise une collaboration (dénuee de toute hiérarchie) entre le ou les chercheurs et les différents partenaires sociaux impliqués<sup>19</sup>.

Il m'a semblé pertinent de présenter ces trois formes de coopération disciplinaire afin d'éclairer le choix de l'interdisciplinarité dans mon parcours et mon travail de recherche doctoral. En effet, comme nous le verrons par la suite, ces derniers m'ont amené à embrasser une approche plus complète de la coopération entre les disciplines, désirant utiliser les apports des autres sciences sociales et de la santé pour bouleverser et approfondir mon regard sur les problématiques sous-jacentes aux objets de recherche abordés en droit. Sans aller jusqu'à la transdisciplinarité, mon « voyage »<sup>20</sup> doctoral m'a pleinement amené plus loin qu'une incursion timide dans le cadre d'une pluridisciplinarité en empruntant la voie de l'interdisciplinarité, figure de l'association intégrative disciplinaire.

### 3. Mon cheminement vers l'interdisciplinarité

Au vu de mon expérience académique et professionnelle, je vais d'abord repositionner le droit en tant que discipline autonome historiquement marquée par une approche positiviste, mais aujourd'hui engagée dans un renouvellement de ses dialogues interdisciplinaires (3.1), puis je décrirai comment, lors de mon parcours doctoral, l'interdisciplinarité a soudainement pris une place significative à travers ma pratique de recherche (3.2).

#### 3.1 Droit et interdisciplinarité : La persistance de barrières traditionnelles

---

<sup>16</sup> Darbellay, *supra* note 7 à la p 74.

<sup>17</sup> André Bourguignon, « De la pluridisciplinarité à la transdisciplinarité » Congrès de Locarno, 30 avril - 2 mai 1997 : Annexes au document de synthèse CIRET-UNESCO, en ligne : CIRET <<https://ciret-transdisciplinarity.org/locarno/loca5c1.php>>.

<sup>18</sup> Darbellay, *supra* note 7 à la p 76.

<sup>19</sup> Michèle Catroux, « Introduction à la recherche-action : modalités d'une démarche théorique centrée sur la pratique » (2002) 21:3 Les cahiers de l'APLIUT, en ligne *Open Edition* <https://journals.openedition.org/cahiersapliut/4276#quotation>; Laurence Hamel et al, *La recherche engagée sur le terrain du travail précaire, Réflexions méthodologiques, épistémologiques et éthiques*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2022.

<sup>20</sup> Je compare souvent le parcours doctoral au voyage du héros de Joseph Campbell, *Le héros aux milles et un visages*, Paris, Editions J'ai lu, 2013.

## 7 L'intégration de disciplines connexes dans la recherche en droit

Parler de l'interdisciplinarité nécessite, dans un premier temps, de définir le droit comme discipline à part entière. Selon Darbellay, une discipline se caractérise :

par une institutionnalisation [et une] standardisation des pratiques de recherche et d'enseignement dans une communauté scientifique donnée, socialement et historiquement située et régie par un paradigme qui définit les présupposés et les objectifs des savoirs à construire.<sup>21</sup>

Elle est donc dotée de formes et d'une identité commune construite autour d'une conception théorique dominante. En ce sens, une discipline vise à l'autonomie, en définissant ses frontières, en construisant un langage spécifique, en élaborant et utilisant ses propres techniques, et en établissant ses théories<sup>22</sup>. Cette spécialisation des savoirs et savoir-faire, si elle favorise la rigueur interne, conduit aussi à une fragmentation des approches, souvent qualifiées de travail en silo, qui tend à enfermer la réflexion dans un cadre conceptuel et méthodologique propre. Cette forme d'« isolement »<sup>23</sup>, parfois perçue comme une « chasse gardée »<sup>24</sup>, découle aussi de luttes d'influence cherchant à affirmer la légitimité d'une discipline parmi les autres sciences voisines.

La discipline du droit s'est construite dans ce cadre, bien que les théoriciens ne s'entendent pas toujours sur ce qu'est le droit<sup>25</sup>. Sans revisiter ni même réviser les tensions historiques entre les différents courants philosophiques du droit, il en ressort que la conception dominante s'est largement inscrite dans le courant positiviste<sup>26</sup>. Celui-ci envisage le droit comme un ensemble de normes issues des lois et des décisions de justice, dont la recherche doctrinale cherche avant tout à en clarifier la cohérence interne et à vérifier la conformité des décisions officielles et des pratiques sociales au droit en vigueur, sans interroger ce qui se cache derrière ces normes<sup>27</sup>. Inspirée de la théorie pure du droit de Kelsen, cette approche s'accompagne d'un certain scepticisme envers l'interdisciplinarité<sup>28</sup> et demeure centrée sur l'étude du droit tel qu'il est, indépendamment de ses conditions sociales de production ou d'usage<sup>29</sup>.

Les objets d'études se concentrent donc sur le droit « "tel qu'il existe" objectivement dans les faits »<sup>30</sup>, en incluant, d'une part, les différentes représentations regroupées sous le terme générique de « normes juridiques » (le

---

<sup>21</sup> Darbellay, *supra* note 7 aux pp 71-72.

<sup>22</sup> Edgar Morin, « Sur l'interdisciplinarité », Carrefour des sciences, Actes du Colloque du Comité National de la Recherche Scientifique Interdisciplinarité, Introduction par François Kourilsky, Éditions du CNRS, Paris, 1990 à la p 21.

<sup>23</sup> Darbellay, *supra* note 7 à la p 72.

<sup>24</sup> Adam Karpinsky et Marcel Samson, *L'interdisciplinarité*, Les Cahiers du CRUR, n°2, Montréal, Les Presses de l'Université du Québec (PUQ), 1973 à la p 17.

<sup>25</sup> Muriel Fabre-Magnan, Introduction au droit, Paris, Presses universitaires de France (PUF), 2016 à la p 84.

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> Douglas W Vick, « Interdisciplinarity and the Discipline of Law », (2004) 31:2 JL & Soc'y 163 à la p 180.

<sup>28</sup> Bart van Klink et Sanne Teakema, "A Dynamic Model of Interdisciplinarity. Limits and Possibilities of Interdisciplinary Research into Law", (2008) 8:8 Tilburg Working Paper Series on Jurisprudence and Legal History à la p 2.

<sup>29</sup> Simone, Goyard-Fabre, « Chapitre II - Les théories juspositivistes et leurs prétentions scientistes », dans Goyard-Fabre Simone, dir, *Les Fondements de l'ordre juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1992, 95 aux pp 98 et 99.

<sup>30</sup> Luc B Tremblay, « Le positivisme juridique versus l'herméneutique juridique » (2012) 46:2 RJTUM 249 à la p 259.

## 8 L'intégration de disciplines connexes dans la recherche en droit

droit positif), et, d'autre part, la méthodologie juridique, c'est-à-dire la manière dont les juristes raisonnent dans l'application des règles de droit<sup>31</sup>. Le discours doctrinal sur l'état du droit s'est longtemps construit essentiellement dans ce cadre, contribuant à spécialiser la discipline juridique au sein des sciences sociales, une perspective ensuite transmise dans la formation des juristes.

Cohabitent ainsi, notamment dans les facultés de droit, une visée professionnelle (former des praticiens) et une visée scientifique (produire du savoir juridique). Cette dualité peut expliquer que la recherche en droit ait longtemps été dominée par une finalité interne : élucider le sens et la cohérence du droit positif, avant de s'ouvrir progressivement à l'étude du droit comme phénomène et construit social.

Il serait toutefois réducteur de considérer la recherche en droit, comme la formation juridique d'ailleurs (qui bénéficie par ricochet d'un certain renouvellement<sup>32</sup>), comme hermétique à toute ouverture interdisciplinaire. À partir des années 1970, puis plus nettement dans les décennies suivantes, plusieurs travaux ont contribué à dépasser le cadre strictement positiviste, en envisageant le droit non plus comme un ensemble de règles autonomes, mais comme une construction sociale produite, interprétée et transformée au sein de rapports sociaux et institutionnels dans lesquels il s'inscrit. Ainsi, Rocher posait déjà les fondements de la sociologie du droit au Québec en soulignant son statut de « discipline en émergence »<sup>33</sup>. Dans la même lignée, Belley<sup>34</sup> plaidait la théorie du pluralisme juridique, ouvrant la voie à une compréhension plus fluide et contextuelle des régulations juridiques. Un courant plus radical<sup>35</sup> a approfondi cette théorie en postulant l'existence de normativités ascendantes, émanant des individus et des collectifs eux-mêmes, participant ainsi à la production du droit et à la reconnaissance de sa dimension sociale et dynamique.

Les contributions de Lajoie<sup>36</sup>, Noreau<sup>37</sup>, Coutu<sup>38</sup> et naturellement Lippel<sup>39</sup> ont également joué un rôle majeur dans cette transformation, en témoignant d'une conviction partagée quant à la fécondité d'un point de vue externe pour l'analyse critique du droit positif et aux bénéfices réciproques d'un travail de recherche mené à l'interface du droit et des sciences sociales. La collection

---

<sup>31</sup> *Ibid* à la p 260.

<sup>32</sup> Au regard des réformes des programmes du Bac en droit au Québec qui retiennent désormais davantage une approche-programme qui implique une formation ouverte à l'interdisciplinarité.

<sup>33</sup> Guy Rocher, « La sociologie du droit au Québec : une nouvelle discipline en émergence? », dans *Le Droit dans tous ses états. La question du droit au Québec 1970-1987*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1987, 555.

<sup>34</sup> Jean-Guy Belley, « Le pluralisme juridique comme doctrine de la science du droit » dans Jean Kellerhals, Dominique Manai et Robert Roth, dir, *Pour un droit pluriel. Études offertes au professeur Jean-François Perrin*, Genève / Bâle / Munich, Helbing & Lichtenhahn (Collection genevoise), 2002, 135; Jean-Guy Belley, *Le Droit Soluble : Contributions québécoises à l'étude de l'internormativité*, Paris, LGDJ, 1996.

<sup>35</sup> Roderick A. MacDonald, « L'hypothèse du pluralisme juridique dans les sociétés démocratiques avancées » (2002) 3:33 RDUS 133.

<sup>36</sup> Andrée Lajoie et al, *Mélanges Andrée Lajoie : Le Droit, Une Variable Dépendante*, Montréal, Éditions Thémis, 2008.

<sup>37</sup> Pierre Noreau, *Le Droit À Tout Faire : Explorations Des Fonctions Contemporaines Du Droit*, Montréal, Éditions Thémis, 2008; Plus récemment, Pierre Noreau, *Le Droit : Une Forme Du Lien Social*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2023.

<sup>38</sup> Michel Coutu et Guy Rocher, *La légitimité de l'État et du droit. Autour de Max Weber*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2005.

<sup>39</sup> Lippel, *supra* note 1; voir plus récemment : Katherine Lippel et Camille Lanthier-Riopel, « Retour au travail après une lésion professionnelle : étude de cas sur les effets du droit sur l'expérience des justiciables » (2021) 23:1 Perspectives interdisciplinaires sur le travail et la santé 1.

*Droit et Société* et la création de la revue éponyme en 1985 ont par ailleurs institutionnalisé ces échanges interdisciplinaires.

Au Québec, cette orientation s'est confirmée dans le numéro spécial des Cahiers de droit de 2011, où les textes de Garcia<sup>40</sup>, Bernheim<sup>41</sup>, Taché, Zimmerman et Brisson<sup>42</sup> ont illustré la richesse de la recherche empirique et interdisciplinaire en droit. Cette démarche a été prolongée par les travaux de Violaine Lemay<sup>43</sup> ainsi que, plus récemment, par l'ouvrage de Gesualdi-Fecteau et Bernheim<sup>44</sup>, qui proposent des outils méthodologiques consolidant cette ouverture, en s'éloignant résolument du positivisme pour intégrer des approches empiriques et interdisciplinaires. Enfin, l'ouvrage récent de Noreau<sup>45</sup> invite à repenser le rôle contemporain du droit et de ses acteurs à la lumière de ses interactions multiples avec la société, en évoquant la possibilité d'une véritable « cohabitation interdisciplinaire »<sup>46</sup>.

Ces évolutions témoignent d'un renouvellement profond du paysage de la recherche juridique, désormais traversé par des approches empiriques, critiques et interdisciplinaires (se répercutant sur l'enseignement du droit) et par des recherches qui abordent le droit avec réalisme et distance critique. Elles sortent ce dernier de son enfermement disciplinaire pour mettre en lumière les liens de sens qui unissent, au-delà des règles formelles, les pratiques et les discours juridiques à la réalité sociale.

C'est dans cette dynamique que s'inscrit la démarche présentée dans cet article, qui cherche à articuler le droit avec les savoirs et méthodes des sciences sociales et de la santé.

### **3.2 Mon cheminement vers l'interdisciplinarité lors de mon parcours doctoral**

Au commencement de mon doctorat, réalisé principalement à l'Université d'Ottawa, l'usage des savoirs, des approches et des méthodes des autres disciplines dans la recherche en droit a été une véritable découverte. Que ce soit lors de mes études juridiques en France ou dans la poursuite de celles-ci au Québec, ou encore dans ma pratique d'avocat, le recours à

---

<sup>40</sup> Margarida Garcia, « De nouveaux horizons épistémologiques pour la recherche empirique en droit : décentrer le sujet, interviewer le système et « désubstantialiser » les catégories juridiques. » (2011) 52:3-4 C de D 417.

<sup>41</sup> Emmanuelle Bernheim, « De l'existence d'une norme de l'anormal. Portée et valeur de la recherche empirique au regard du droit vivant : une contribution à la sociologie du droit » (2011) 52:3-4 C de D 461.

<sup>42</sup> Priscilla Taché et al, « Pratiquer l'interdisciplinarité en droit : l'exemple d'une étude empirique sur les services de placement » (2011) 52:3-4 C de D 519.

<sup>43</sup> Violaine Lemay et Frédéric Darbellay, *L'interdisciplinarité racontée : chercher hors frontières, vivre l'interculturalité*, Berne, Peter Lang, 2014; Violaine Lemay et Michelle Cumyn, « La recherche et l'enseignement en faculté de droit : le cœur juridique et la périphérie interdisciplinaire d'une discipline éprouvée », dans Georges Azzaria, dir, *Les nouveaux chantiers de la doctrine juridique*, Actes des 4e et 5e journées d'études sur la méthodologie et l'épistémologie juridique, Cowansville, Yvon Blais, 2017, p 39; Violaine Lemay, Guy Azebové, Phat-Tan Le, Raymond Tchassem, Valery Dohou, dir, *La recherche en droit à l'heure de la diversité*, Numéro spécial dixième anniversaire des Chantiers de la recherche en droit, vol 4-7, 2021.

<sup>44</sup> Dalia Gesualdi-Fecteau et Emmanuelle Bernheim, *La recherche empirique en droit : Méthodes et pratiques*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2022.

<sup>45</sup> Pierre Noreau, *Le Droit : Une forme du lien social*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2023.

<sup>46</sup> *Ibid* chap 11 à la p 339.

d'autres disciplines avait peu de place. Comme le disait l'un de mes anciens associés : il faut toujours partir du texte de loi, et rien que du texte de loi.

Cette acculturation a véritablement commencé au moment d'élaborer les thématiques de ma liste de lectures. Mes formulations jugées trop strictement juridiques ont dû être révisées. Katherine Lippel m'avait alors encouragé à prendre du recul pour rendre mes travaux accessibles à un lectorat plus large que celui des juristes, et à concevoir mes intitulés comme le fil conducteur d'une « histoire » plutôt qu'un simple argumentaire juridique.

Ce processus s'est intensifié lors du séminaire que j'ai suivi, sur les enjeux contemporains en droit, animé par Katherine Lippel elle-même. Ce séminaire visait à amener les étudiants des cycles supérieurs en droit à réfléchir aux interactions entre le droit et d'autres disciplines, notamment celles des sciences sociales et de la santé, et à développer des compétences pour intégrer ces savoirs dans leurs travaux académiques. L'un des premiers textes que nous avons étudié, « La place des juristes dans la recherche sociale et la place de la recherche sociale en droit : réflexions sur la "pratique de la recherche" en matière de droit de la santé au travail »<sup>47</sup>, illustre parfaitement cette perspective. Katherine Lippel y montrait comment le droit peut être éclairé par les méthodes et les connaissances d'autres disciplines et, inversement, comment le droit peut enrichir la réflexion au sein de ces mêmes disciplines<sup>48</sup>.

Cette ouverture résonnait pleinement avec mon propre projet doctoral qui, bien qu'ancré en droit, s'orientait progressivement vers une confrontation des savoirs juridiques avec ceux d'autres disciplines des sciences sociales et de la santé, notamment la sociologie, la psychologie, la réadaptation et l'ergonomie, autour de la question de l'emploi des personnes ayant un trouble de santé mentale.

Voulant pousser davantage mon apprentissage, je me suis formé à l'ergonomie<sup>49</sup>. Cette discipline, dans son approche centrée sur l'analyse de l'activité humaine, vise à comprendre le travail afin de concevoir et de transformer les situations professionnelles de manière à améliorer simultanément la santé et la sécurité des personnes, tout en favorisant leur performance au travail. Elle agit sur les dispositifs techniques, les environnements, l'organisation et les compétences<sup>50</sup>, en privilégiant une approche holistique qui prend en compte les dimensions physiques, cognitives,

---

<sup>47</sup> Katherine Lippel, « La place des juristes dans la recherche sociale et la place de la recherche sociale en droit : réflexions sur la « pratique de la recherche » en matière de droit de la santé au travail » (2010) 15-1 *Lex Electronica*, en ligne : *Lex-Electronica* <<https://www.lex-electronica.org/en/s/304>>.

<sup>48</sup> Pour aller plus loin sur ce dernier aspect, voir : Vincent Chappe et Jean-Philippe Tonneau, *Le droit du travail en sociologie*, Paris, Presses des Mines – Transvalor, 2022; Jean-Paul Dautel et Katherine Lippel, « La pluralité de normativités en matière de santé et de sécurité du travail » (2021) 2:1 *Communitas*, en ligne : <<https://www.erudit.org/fr/revues/communitas/2021-v2-n1-communitas07949/>>.

<sup>49</sup> J'ai profité de ma troisième année de doctorat à l'Université Lyon 2, établissement partenaire de la cotutelle, pour suivre le Diplôme d'université d'analyse ergonomique du travail (DAET) dirigé à cette époque par Dominique Cau-Bareille, maîtresse de conférences en ergonomie à l'Institut d'Etude du Travail de Lyon (IETL). Cette formation, centrée sur l'analyse de l'activité réelle, m'a permis de comprendre comment les déterminants du travail influencent la santé, la sécurité et la performance, et comment une approche systémique et participative peut contribuer à améliorer les conditions de travail.

<sup>50</sup> Pierre Rabardel, *Ergonomie : Concepts et Méthodes*, Toulouse, Octares Editions, 1998.

sociales, organisationnelles et environnementales du travail. L'ergonomie étudie l'activité réelle à partir d'observations, d'entrevues et d'analyses fines du geste professionnel<sup>51</sup>. Elle s'intéresse à ce que Canguilhem appelle « la normativité du vivant »<sup>52</sup>, c'est-à-dire l'intelligence développée par les travailleurs pour gérer les écarts entre le travail prescrit (ce qui est attendu) et le travail réel (ce qui est effectivement réalisé, en tenant compte des aléas et des contraintes de la situation de travail).

Cette approche, centrée sur l'expérience et les ajustements des travailleurs, m'a profondément influencé. Elle m'a conduit à identifier les déterminants qui influencent l'activité réelle : qu'ils soient humains (caractéristiques individuelles, expérience, santé, genre), organisationnels (tâches, exigences de productivité, conditions et organisation du travail, environnement physique et social) ou liés à l'entreprise (secteur, situation économique, taille, présence syndicale). Ce regard a eu un impact direct sur mes travaux de recherche, en particulier en révélant l'importance de ces éléments dans l'analyse des retours au travail et des troubles de santé mentale liés à l'activité professionnelle. L'ergonomie offre ainsi une vision ascendante du travail, fondée sur l'observation du réel de l'activité et interrogeant ses déterminants, en contraste avec l'approche plus descendante du droit, qui tend à appliquer les règles de santé et de sécurité sans toujours considérer leur faisabilité ou leur acceptabilité pour les travailleurs concernés (parfois aux prises avec des injonctions paradoxales). Dans mes travaux récents<sup>53</sup> sur le droit de refus en droit québécois de la santé et sécurité du travail, j'ai montré comment l'apport de l'ergonomie peut enrichir la compréhension juridique du « danger » et du « risque » professionnel, en tenant compte de la diversité des corps, des parcours et des contextes de travail. Cette perspective permet de dépasser les limites de l'égalité formelle entre femmes et hommes et d'envisager une application du droit plus inclusive et adaptée aux réalités vécues.

Aujourd'hui, en tant que professeur en santé et sécurité au travail dans un département de relations industrielles, champ par nature pluridisciplinaire, je poursuis cette exploration avec des ergonomes<sup>54</sup> ou des chercheurs spécialisés dans les relations de travail<sup>55</sup>. Ce dialogue entre disciplines enrichit

---

<sup>51</sup> Eric Brangier et Gérard Valléry, *Ergonomie : 150 notions clés*, Malakoff, Dunod, 2021 aux pp 4 et 5.

<sup>52</sup> François Simon et Jean-François Braunstein, « Penser la fonction et la dysfonction biologique aujourd'hui : les enseignements de Georges Canguilhem » (2019) 48:2 *La Presse Médicale* 186 à la p 189.

<sup>53</sup> Jean-Paul Dautel et al, « Dépasser l'égalité formelle par une analyse interdisciplinaire (juridique, biologique et ergonomique) du droit de refus en contexte québécois » Actes du 58e Congrès de la SELF, Ergonomie, communauté(s) et société : entre héritage et perspectives, présenté à l'Université Paris X Nanterre, le 2 juillet 2025 [publiée].

<sup>54</sup> Karen Messing et Jean-Paul Dautel, « Is sitting really the new smoking? Health of North American workers exposed to prolonged static standing » (2025) 35:2 *NEW SOLUTIONS : A Journal of Environmental and Occupational Health Policy* 125; Karen Messing, Karen, Jean-Paul Dautel et Jessica Riel, « Chapitre 10, Deux pas en avant, un pas en arrière ? : Bilan de partenariats visant à améliorer les conditions de travail des femmes », dans Laurence Hamel-Roy et al, dir, *La recherche engagée sur le terrain du travail précaire, Réflexions méthodologiques, épistémologiques et éthiques*, Québec, PUQ, 2024 à la p 159.

<sup>55</sup> Mélanie Dufour-Poirier et Jean-Paul Dautel, « La protection de la santé mentale des travailleurs·es d'Air Canada : quelle habitation collective d'une citoyenneté industrielle active pour les acteurs syndicaux? » (2025) 26:1 *Canadian Labour & Employment Law Journal* 9; Dufour-Poirier, Mélanie, Jean-Paul Dautel et Nicholas Chaignot Delage, « L'habitation collective d'une citoyenneté industrielle en quête de renforcement au chapitre de la santé mentale au travail : le cas du Réseau des délégués sociaux de la FTQ » (2025) 66:1 *C de D* 49 ; Jean-Paul Dautel et al, « Réforme de la SST : Repenser la question de la santé mentale : Coconstruire la prévention sur la base du travail de santé » (2025) 28:1 *Revue RH* 21.

la compréhension des phénomènes sociaux et contribue à une approche véritablement holistique, à la fois juridique, organisationnelle et humaine, des enjeux de santé et de prévention au travail.

#### **4. L'utilisation de l'interdisciplinarité dans le cadre de mon travail doctoral**

Ma thèse<sup>56</sup> s'est penchée sur la manière dont le droit français et le droit québécois organisent et participent à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs ayant un trouble de santé mentale. Partant du principe que le travail est une activité centrale au sein de nos sociétés, ma recherche doctorale a exploré comment ces systèmes juridiques contribuent, d'une part, à favoriser l'accès à l'emploi pour les personnes affectées par un trouble sévère de santé mentale, et, d'autre part, à soutenir le maintien en emploi de celles dont le trouble, souvent transitoire, a pour origine le travail.

Bien que le champ des situations concernées par ma recherche soit plus large, je limiterai mon propos ici à la situation particulière des travailleurs qui s'absentent de leur emploi en raison d'un trouble de santé mentale et pour lesquels le droit québécois de l'accommodement raisonnable agit de manière supplétive afin de préserver leur lien d'emploi.

Ma question de recherche, à cet égard, était double :

- La participation des travailleurs est-elle recherchée par les acteurs impliqués dans le retour au travail<sup>57</sup> ?
- Dans l'affirmative, cette participation autorise-t-elle les travailleurs concernés à prendre part de manière autonome et influente aux décisions les concernant, comme le préconisent les pratiques effectives issues d'autres disciplines des sciences sociales et de la santé ?

L'approche interdisciplinaire a guidé le choix des cadres d'analyse (4.1) et des méthodologies (4.2) les plus adaptés pour répondre à ces questions.

##### **4.1 Le choix des cadres d'analyse menant à recourir à l'interdisciplinarité**

Pour comprendre mon incursion interdisciplinaire, il est essentiel de considérer les cadres d'analyse que j'ai utilisés, représentant ma perspective

---

<sup>56</sup> Jean-Paul Dautel, *Comment le droit français et le droit québécois organisent-ils et participent-ils à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs ayant un trouble de santé mentale?*, Thèse de droit, Université d'Ottawa et Université Lyon 2, 2023, en ligne : RUOR <<https://ruor.uottawa.ca/items/5bd182dc-dc01-4a6d-b6ca-326e11380741>>.

<sup>57</sup> Le choix a été fait de ne pas interroger directement les travailleurs eux-mêmes. Avant de documenter leur expérience, il paraissait en effet nécessaire de comprendre dans quel cadre cette participation pouvait exister et se développer. Les acteurs clés désignés par le droit pour accompagner le travailleur dans son retour au travail (employeurs, représentants syndicaux, gestionnaires ou médecins du travail en France) apparaissaient dès lors les mieux placés pour appréhender ce cadre et en décrire les modalités concrètes de mise en œuvre. Toutefois, certains de ces acteurs ont également partagé leur propre expérience d'un trouble de santé mentale ayant entraîné une période d'arrêt suivie d'un retour au travail, ce qui a enrichi la compréhension du phénomène et la portée des données recueillies.

d'examen de ces questions de recherche, à savoir du point de vue épistémologique : celui du pluralisme normatif et du côté théorique : celui de l'effectivité du droit.

Le pluralisme normatif<sup>58</sup> met en lumière la diversité des acteurs et des « normes » en jeu, permettant de dépasser l'analyse traditionnelle positiviste en intégrant l'émergence d'autres ordres normatifs, notamment ceux émanant d'acteurs privés. Selon Belley, il faut désormais tenir compte d'une nouvelle normativité non plus seulement étatique, mais également sociale. Le droit reconnaît et fait place aujourd'hui à l'expérience concrète et particulière des relations privées<sup>59</sup>, reflétant des sources diverses de normativité. Cette reconnaissance que les acteurs terrain sont à la fois producteurs et récepteurs de normes, ainsi que l'approche reconnaissant une certaine horizontalité dans les sources de normativité<sup>60</sup>, montrent que chaque acteur du processus de retour au travail (employeur, syndicat, collègues, instances et professionnels en santé et sécurité du travail notamment) joue un rôle normatif conjoint. Les travailleurs eux-mêmes jouent (ou tout au moins, devraient être autorisés à jouer) un rôle actif dans leur propre processus de retour au travail, de manière négociée, aboutissant en principe à un accord entre tous les acteurs impliqués.

L'effectivité du droit<sup>61</sup>, envisagée comme cadre théorique, s'inscrit pleinement dans ce cadre épistémologique qui reconnaît que le droit étatique n'est pas le seul acteur normatif. Cela implique, d'une part, d'évaluer les effets du droit en comparant les normes juridiques à leur mise en œuvre concrète et en révélant leur degré de réalisation. Il est donc crucial d'examiner la gamme complète des effets potentiels des normes et leurs raisons sous-jacentes, qu'elles créent ou non les effets attendus. D'autre part, en replaçant le droit dans un contexte multi-normatif, l'effectivité du droit permet aussi d'étudier la place du droit parmi les autres sources de normativité sociales qui, même si elles ne mobilisent pas une règle de droit étatique, restent pour autant contraignantes pour la collectivité et influencent de manière importante le processus de retour au travail. C'est ce que Rocher décrit sous le terme d'« effectivité observée du droit »<sup>62</sup>.

---

<sup>58</sup> Ce cadre d'analyse est adapté de celui du pluralisme juridique. Un des bémols de l'approche pluraliste du droit est de ne plus faire la distinction entre le droit étatique et les autres sources de normativité. L'ensemble serait constitutif du droit. Sans remettre en cause les apports du pluralisme juridique, j'ai opté pour les termes adaptatifs du pluralisme normatif qui a été proposé, notamment par Bernheim, dans un souci de distinguer le droit des autres sources de régulation d'ordre social : voir Emmanuelle Bernheim, « Le « pluralisme normatif » : un nouveau paradigme pour appréhender les mutations sociales et juridiques ? » (2011) 2:67 REIJ 1.

<sup>59</sup> Jean-Guy Belley, « Le pluralisme juridique comme doctrine de la science du droit » dans Jean Kellerhals, Dominique Manai et Robert Roth, dir, *Pour un droit pluriel. Études offertes au professeur Jean-François Perrin*, Genève / Bâle / Munich, Helbing & Lichtenhahn (Collection genevoise), 2002, 135 à la p 158.

<sup>60</sup> Voir sur la théorie radicale du pluralisme juridique : Roderick A. MacDonald, « L'hypothèse du pluralisme juridique dans les sociétés démocratiques avancées » (2002) 3:33 RDUS 133.

<sup>61</sup> Sur l'effectivité du droit, voir notamment : Dalia Gesualdi-Fecteau et Maxine Visotzky-Charlebois, « La notion d'effectivité du droit » dans Stéphane Bernatchez et Louise Lalonde, dir, *Approches et fondements du droit, Branches du droit et concepts juridiques*, vol 4, Cowansville, Yvon Blais, 2019, 325; Diane Gagné, « Comprendre l'effectivité d'une norme : quand l'aboutissement de la démarche empirique permet de s'affranchir d'un courant existant dans un domaine d'étude » (2018) 5:1 Approches inductives 11; Yann Leroy, « La notion d'effectivité du droit » (2011) 3:9 Dr et soc 715; Valérie Demers, *Le contrôle des fumeurs : une étude d'effectivité du droit*, Montréal, Editions Thémis, 1996.

<sup>62</sup> Rocher, *supra* 33 à la p 143.

À ces deux premiers cadres d'analyse s'est adjoint un cadre conceptuel sur la notion de participation des travailleurs que nous explorerons plus en détail par la suite.

Ces cadres d'analyse ont naturellement conduit à un travail de recherche interdisciplinaire afin de révéler les effets du droit ainsi que les interactions constantes entre les systèmes normatifs, juridiques et sociaux. Cette approche systémique s'avérait nécessaire pour comprendre la place laissée à la participation des travailleurs à leur processus de retour au travail après un trouble de santé mentale.

### **4.2 Une méthodologie de recherche ouvrant et empruntant à l'interdisciplinarité**

La méthodologie que j'ai adoptée est une méthodologie mixte. Elle combine, premièrement, une analyse de droit comparé suivant la méthode dite « fonctionnelle » (4.2.1) – qui a été éclairée par la littérature d'autres disciplines des sciences sociales et de la santé – et, d'autre part, une étude empirique. Celle-ci emprunte la voie de la recherche qualitative à travers la réalisation d'entrevues semi-dirigées avec des acteurs clés du retour au travail après un trouble de santé mentale (4.2.2).

#### **4.2.1 Le recours au droit comparé dans sa méthode fonctionnelle**

Initialement développée par l'allemand Ernst Rabel<sup>63</sup>, cette méthode est orientée vers un problème juridique spécifique à partir duquel sont identifiées les normes applicables dans différentes juridictions. Il est ensuite mesuré la distance ou la convergence entre les solutions proposées<sup>64</sup>. Ce qui distingue la méthode fonctionnelle (des autres méthodes de droit comparé) est qu'elle vise à dépasser les terminologies universelles<sup>65</sup> (pour tenir compte des spécificités locales) et à libérer l'analyse comparative des contraintes traditionnelles de la catégorisation du droit<sup>66</sup>. Les termes employés pour définir le problème doivent être accessibles et compréhensibles de tous, même s'ils varient d'un pays à l'autre. Bien plus, elle a l'intérêt de décroiser le droit des autres disciplines, en adoptant une approche élargie de la « norme » qui peut trouver sa source en dehors du territoire juridique et également plus réaliste dans la mesure où la norme doit être contextualisée, et non pas étudiée de manière isolée<sup>67</sup>. Selon les porteurs de cette méthode, l'important est d'étendre l'analyse au-delà du droit étatique<sup>68</sup> et de prendre en compte les effets des pratiques ou autres codes de conduite qui ne sont pas de nature

---

<sup>63</sup> Giorgio Resta, « Les luttes de clocher en droit comparé » (2017) 62:4 McGill LJ 1153 à la p 1187.

<sup>64</sup> *Ibid* à la p 1192.

<sup>65</sup> Manfred Weiss, "The future of comparative labor law as an academic discipline and as a practical tool" (2003) 25 Comp Lab L & Pol'y J aux pp 173-74.

<sup>66</sup> *Ibid* à la p 175.

<sup>67</sup> Resta, *supra* note 63 à la p 1193.

<sup>68</sup> Weiss, *supra* note 65 aux pp 175-77.

juridique, mais qui peuvent être sources de régulation sociale. Comme le conseille Kahn-Freund, il est crucial de connaître la véritable autorité qui détient le pouvoir d'agir<sup>69</sup>. Cela suppose d'étudier le droit dans une perspective disciplinaire pluraliste, plus attentive aux comportements sociaux, et d'instaurer un dialogue entre les différentes disciplines mobilisées<sup>70</sup>.

La méthode fonctionnelle s'oriente donc vers la résolution de problèmes réels plutôt qu'hypothétiques, en s'affranchissant des barrières épistémologiques de l'analyse juridique traditionnelle. Cette méthode opère ainsi parfaitement dans les cadres d'analyse choisis du pluralisme normatif et de l'effectivité du droit, et dans l'adoption plus globalement d'un travail de recherche interdisciplinaire.

Une autre spécificité de mon approche méthodologique, transcendant les frontières du droit, a été de recourir aux méthodes de recherche des sciences sociales, en l'occurrence la recherche qualitative, par la réalisation d'entrevues semi-dirigées avec des acteurs de terrain pour accéder à leurs expériences sur le sujet étudié.

#### **4.2.2 Le recours à la recherche qualitative par la réalisation d'entrevues semi-dirigées**

L'étude empirique que j'ai menée s'aligne avec les cadres d'analyse préalablement établis, visant à comprendre, dans le cadre juridique donné, quelle place est laissée à la participation des travailleurs et comment les acteurs clés, qui les accompagnent, génèrent cette participation dans le cadre de leur retour au travail.

En recherche sociale, deux principales méthodes sont utilisées : quantitative<sup>71</sup> et qualitative<sup>72</sup>. Elles sont complémentaires, mais le choix de l'une ou de l'autre dépend des objectifs de la recherche. Concernant mon sujet, j'ai opté pour la méthode qualitative en raison de ses nombreux avantages<sup>73</sup>. Elle permet une compréhension profonde du phénomène étudié à travers les expériences des participants, offre une perspective plurifocale pour une approche holistique, et capte la subjectivité des participants ainsi que des dynamiques externes affectant le phénomène étudié. Cette méthode enrichit la compréhension au-delà d'une analyse juridique limitée aux textes de loi et aux décisions de justice, en explorant le discours des acteurs clés pour une vision complète des facteurs influençant la participation des travailleurs.

---

<sup>69</sup> Otto Kahn-Freund, "On uses and misuses of comparative law" (1974) 37:1 Mod L Rev à la p 12.

<sup>70</sup> Weiss, *supra* note 65 aux pp 172-73.

<sup>71</sup> Md Shidur Rahman, "The Advantages and Disadvantages of Using Qualitative and Quantitative Approaches and Methods in Language "Testing and Assessment" Research: A Literature Review", (2017) 6:1 Journal of Education and Learning 102 aux pp 105, 106.

<sup>72</sup> *Ibid.*

<sup>73</sup> *Ibid* à la p 104. La revue de littérature opérée par l'auteur et portant sur les avantages de la méthode qualitative a été réalisée en sciences de l'éducation, mais les résultats relatant les catégories générales d'avantages (que l'auteur applique ensuite en sciences de l'éducation) sont extensibles aux autres disciplines des sciences sociales et de la santé.

J'ai réalisé en tout 19 entrevues semi-dirigées (dont 8 au Québec) avec des employeurs, des représentants syndicaux (et des médecins du travail en France), couvrant les secteurs du service postal, de la santé et de l'informatique pour représenter différents milieux, tant publics que privés, régis par des normes juridiques diversifiées. Les entrevues, enregistrées avec consentement, ont duré entre 50 minutes et 1h53 et se sont déroulées de novembre 2019 à juillet 2021, à la fois en personne et par visioconférence. Elles étaient structurées en quatre phases d'échange<sup>74</sup> portant sur : la présentation de l'expérience professionnelle des participants ; une discussion sur leur expérience avec la santé mentale ; une description des procédures ; et leurs perspectives sur l'évolution du droit et des pratiques. Cette structure a permis une richesse d'échange et une profondeur d'analyse. Des notes détaillées ont été prises durant et après chaque entrevue pour enregistrer les détails contextuels et les analyses immédiates s'en dégageant. Les données ont été transcrites et gérées par le logiciel NVivo pour un codage thématique approfondi, permettant d'analyser les données selon les thèmes relatifs au contexte de l'entreprise et au retour au travail.

Cette recherche a obtenu l'approbation du Bureau d'éthique et d'intégrité de la recherche de l'Université d'Ottawa et a été enregistrée auprès du Data Protection Officer (DPO) de l'Université Jean Monnet.

Cette méthodologie rigoureuse a facilité une analyse exhaustive et éthique des données, contribuant à une compréhension nuancée des déterminants qui influencent la participation des travailleurs dans le processus de retour au travail, tels qu'ils sont perçus, mobilisés et émanent des acteurs qui les accompagnent.

### **5. Ce que cette recherche interdisciplinaire a révélé de l'obligation d'accommodement raisonnable applicable au Québec**

L'objectif de cette section est de mettre en lumière les principaux enseignements tirés de la recherche, en confrontant les cadres juridiques, théoriques et empiriques mobilisés. Elle poursuit un double objectif : d'une part, comprendre comment le droit québécois encadre l'obligation d'accommodement raisonnable dans les situations de retour au travail à la suite d'un trouble de santé mentale (5.1) ; d'autre part, interroger la manière dont ce cadre se compare aux approches issues des sciences sociales et de la santé, qui valorisent la pleine participation des travailleurs et des milieux de travail à ce processus (5.2).

---

<sup>74</sup> Le guide d'entrevue initial, jugé trop dense au regard du temps disponible, a été recentré autour de questions plus générales afin de laisser aux participants un temps suffisant pour développer leurs réponses. Comme le souligne Savoie-Zajc, le chercheur « écoute plus qu'il ne parle », et doit permettre à la personne entendue d'organiser sa pensée (Lorraine Savoie-Zajc, « L'entrevue semi-dirigée » dans Isabelle Bourgeois, dir, *Recherche sociale, de la problématique à la collecte de données*, 7<sup>e</sup> éd, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2021, 273 à la p 289). Les entrevues ont ainsi été structurées autour de quelques thèmes principaux, favorisant la spontanéité du discours et la possibilité de relances pour approfondir certains points.

Les résultats de la recherche qualitative permettent ensuite d'évaluer comment ces principes se traduisent concrètement dans les pratiques observées (5.3), révélant que celles-ci s'alignent encore largement sur une lecture restrictive et descendante du droit, au détriment d'une approche participative, soutenante et capacitante.

Enfin, cette analyse interdisciplinaire ouvre une réflexion plus large sur les apports mutuels du droit et des sciences sociales, en soulignant les leviers d'évolution possibles du cadre normatif et des pratiques de terrain vers une conception plus intégrée du retour au travail (5.4).

### **5.1 L'obligation d'accommodement raisonnable applicable au Québec et ses limites quant à la participation des travailleurs**

En ce qui concerne l'obligation d'accommodement raisonnable, il importe d'emblée de souligner que la loi québécoise (en dehors du régime révisé des lésions professionnelles)<sup>75</sup> ne prévoit rien de spécifique à ce sujet. Cette obligation découle davantage de la jurisprudence<sup>76</sup>, fondée sur le droit (quasi-constitutionnel) à l'égalité et sur l'interdiction de toute discrimination (notamment en raison d'un handicap), comme le prévoient les articles 10 et 16 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>77</sup>.

Cependant, cette Charte prévoit une exception importante : selon l'article 20, une « distinction (...) fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi (...) est réputée non discriminatoire ». Cette disposition s'inscrit dans le cadre plus large de l'exigence professionnelle justifiée (EPJ), telle qu'interprétée par la Cour suprême dans la décision *Meiorin*<sup>78</sup>. L'obligation d'accommodement doit ainsi être comprise comme une norme favorisant l'inclusion de tous les travailleurs en prenant en considération leurs caractéristiques personnelles<sup>79</sup>. En cas de contestation, l'employeur doit démontrer que la norme d'emploi contestée constitue une telle exigence professionnelle justifiée<sup>80</sup> en ce qu'elle avait « un but rationnellement lié à l'exécution du travail en cause » ; « qu'il [l'avait adoptée de bonne foi] en

---

<sup>75</sup> Les propos du présent article s'applique au régime de l'obligation d'accommodement de droit commun (hors de l'application révisé en 2021 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP), RLRQ c A-3.001) en raison du fait, notamment, que le taux de reconnaissance des lésions d'ordre psychologique (en lien avec une situation de stress chronique au travail) reste encore extrêmement faible (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), *Statistiques sur la violence, le stress et le harcèlement en milieu de travail 2019-2022*, Québec, CNESST, 2023 à la p 16) et que ces lésions sont au demeurant sous-déclarées (Michel Vézina et al, « Enquête québécoise sur des conditions de travail, d'emploi et de santé et de sécurité du travail (EQCOTESST) », n° R-691, Montréal, Institut de recherche Robert-Sauvé en santé-sécurité au travail, 2011). À défaut d'être pris en charge par le régime de réparation des lésions professionnelles, la situation de beaucoup de travailleurs demeure régie par le droit commun de l'accommodement.

<sup>76</sup> Laflamme, Anne-Marie, et Émilie Gagné, « Droit québécois régissant l'accès à l'emploi et le droit au maintien du lien d'emploi pour les personnes ayant des incapacités » dans Dalia Gesualdi-Fecteau et Anne-Marie Laflamme, dir, *Santé et sécurité du travail*, JurisClasseur Québec, coll « Droit du travail », Montréal, LexisNexis, à jour au 15 mars 2023, fasc 15, para 9.

<sup>77</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12 (ci-après dénommée la « Charte québécoise »).

<sup>78</sup> *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c BCGSEU*, [1999] 3 RCS 3 [Meiorin].

<sup>79</sup> Anne-Marie Laflamme et Sophie Fantoni-Quinton, « L'obligation d'accommodement au Canada et l'obligation française de reclassement : convergences, divergences et impacts sur le maintien en emploi du salarié en état d'incapacité » (2009) 3 McGill JL & Health 121 à la p 124.

<sup>80</sup> *Meiorin*, supra note 78 au para 50.

croyant sincèrement qu'elle était nécessaire pour réaliser ce but légitime lié au travail »<sup>81</sup> ; et qu'elle était « raisonnablement nécessaire pour réaliser ce but légitime lié au travail »<sup>82</sup>. L'obligation d'accommodement raisonnable est une composante de la démonstration de cette dernière exigence<sup>83</sup>.

Le concept de handicap a par ailleurs été interprété de façon large. Il ne se limite pas aux seules situations de limitations fonctionnelles avérées, mais englobe également toute problématique (réelle, supposée, passée, présente ou future) en lien avec l'état de santé<sup>84</sup>, y compris les troubles de santé mentale<sup>85</sup>.

Sur cette base, l'obligation d'accommodement raisonnable impose aux employeurs de permettre à un travailleur en situation d'incapacité de poursuivre sa prestation de travail. Comme l'a rappelé la Cour suprême, « [l']obligation d'accommodement a pour objet d'empêcher que des personnes par ailleurs aptes ne soient injustement exclues, alors que les conditions de travail pourraient être adaptées »<sup>86</sup>. Les mesures d'accommodement peuvent ainsi inclure un assouplissement de l'horaire de travail, la modification des tâches liées à l'emploi, des ajustements matériels au poste de travail, de la formation additionnelle, et l'offre d'emplois alternatifs.

Toutefois, cette obligation connaît une limite : la contrainte excessive. L'employeur n'est pas tenu de supporter des ajustements qui imposeraient une charge disproportionnée, par exemple en raison de coûts financiers excessifs, des contraintes architecturales ou techniques, des atteintes à la sécurité et aux droits conventionnels des autres travailleurs, ou au bon fonctionnement de l'entreprise<sup>87</sup>. En outre, l'obligation d'accommodement ne doit pas « dénaturer l'essence du contrat »<sup>88</sup>. Si l'adaptation du poste initial est impossible, une affectation à un autre poste vacant peut être envisagée, en veillant à offrir « des avantages comparables à ceux qu'il détenait avant »<sup>89</sup>, sans toutefois garantir de priorité d'attribution et dans la limite de la contrainte excessive.

---

<sup>81</sup> Au Québec, ce deuxième critère est considéré comme non pertinent du fait du libellé de l'article 20 Charte québécoise (qui ne réfère plus à la bonne foi) : Christian Brunelle, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, Cowansville, Les éditions Yvon Blais, 2001 à la p 233.

<sup>82</sup> *Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Coeur-du-Québec (SIIACQ) c Centre hospitalier régional de Trois-Rivières*, 2012 QCCA 1867, reprenant la décision *Meiorin* (supra note 78).

<sup>83</sup> Anne-Marie Laflamme, « L'obligation d'accommodement confère-t-elle aux personnes handicapées un droit à l'emploi ? » (2002) 62 R du B 125 aux pp 133 et 138.

<sup>84</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville); Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, 2000 CSC 27.

<sup>85</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Vézina) c Entreprises DS Rochon et Frères inc.*, 2016 QCTDP 26.

<sup>86</sup> *Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ)*, 2008 CSC 43 (ci-après dénommé « *Hydro-Québec* »).

<sup>87</sup> *Ibid* ; Anne-Marie Laflamme, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement raisonnable en droit québécois » (2010) 12:1 PISTE 1 à la p 5 (reprenant l'analyse de Christian Brunelle, supra note 81).

<sup>88</sup> *Hydro-Québec*, supra note 86.

<sup>89</sup> *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1108 c CHU de Québec - Université Laval*, 2020 QCCA 857.

## 19 L'intégration de disciplines connexes dans la recherche en droit

Les principaux acteurs dans ce processus sont le professionnel de santé, l'employeur, le cas échéant, le syndicat, auxquels s'ajoute le travailleur concerné. Ce dernier doit participer activement à son processus d'accommodement, en faisant « preuve de souplesse dans la recherche d'une solution », en facilitant « la mise en œuvre [de l'obligation] sans s'attendre à une solution parfaite » et en étant prêt à faire « certaines concessions »<sup>90</sup>.

Dans ce cadre normatif, l'analyse jurisprudentielle menée en dernier lieu<sup>91</sup> par Lanthier Riopel (sur les décisions des tribunaux d'arbitrage entre 2010 et 2018)<sup>92</sup> révèle cependant que les retours au travail sont rarement conçus comme des démarches véritablement collaboratives entre employeurs, syndicats et travailleurs. Les solutions adoptées demeurent souvent ponctuelles, étriquées et temporaires, qui plus est, élaborées de manière tardive et réactive. Elles sont en grande partie guidées par des expertises médicales, centrées sur les (in)capacités du travailleur. Pire, l'imprévisibilité du retour des travailleurs à une activité normale et régulière de travail constitue une contrainte excessive<sup>93</sup>. Or, cette situation peut fréquemment concerner les personnes ayant un trouble de santé mentale dans la mesure où ce type de pathologie génère des absences longues<sup>94</sup>, voire des arrêts de travail répétés (d'autant plus si personne n'agit sur les causes délétères de l'organisation du travail). Cette approche, fondamentalement biomédicale et réactive, renforce une logique de responsabilisation individuelle<sup>95</sup> au détriment d'une réflexion sur les déterminants organisationnels de la santé mentale au travail.

Ainsi, le droit québécois tend à aborder l'obligation d'accommodement raisonnable de manière restrictive, centrée sur des mesures individuelles, de surcroît minimales et temporaires, censées favoriser le retour au travail. Il ne s'attaque pas aux causes profondes organisationnelles des troubles de santé mentale, se limitant à en pallier les effets. Bien qu'il existe pourtant des espaces de dialogue entre l'employeur et le travailleur (et, le cas échéant, le syndicat), la qualité de ces échanges reste une zone grise qui est en même temps non pleinement investie par le droit. Ces discussions visent essentiellement à évaluer les capacités du travailleur et à identifier des aménagements, sans s'attarder

---

<sup>90</sup> Centre universitaire de santé McGill (*Hôpital général de Montréal*) c *Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal*, [2007] CSC 4 (ci-après dénommé « Centre universitaire de santé McGill »)

<sup>91</sup> Lire avant elle : Anne-Marie Laflamme et Maude Bégin-Robitaille, « La santé mentale et les accommodements raisonnables au travail : mythe ou réalité ? » (2013) 54:2-3 C de D 389.

<sup>92</sup> Camille Lanthier Riopel, *L'accommodement en milieu de travail québécois des personnes souffrant d'un problème de santé mentale*, Thèse de maîtrise en droit, Université d'Ottawa, 2020.

<sup>93</sup> Centre universitaire de santé McGill, *supra* note 90 ; Hydro-Québec, *supra* note 86.

<sup>94</sup> Louise St-Arnaud et al, *Retour au travail après une absence pour un problème de santé mentale - Conception, implantation et évaluation d'un programme intégré des pratiques de soutien*, n° R-706, Montréal, Institut de recherche Robert-Sauvé en santé-sécurité au travail, 2011 à la p 9.

<sup>95</sup> Jean-Paul Dautel et Mélanie Dufour Poirier, « Chapitre 10 Entre accommodement raisonnable, prévention et postvention davantage systémiques et collectivées de la santé mentale au travail : Redynamiser l'article 46 de la Charte des droits et libertés de la personne » dans Sébastien Parent et Charles Potvin-Tremblay, dir, *Les 50 ans de la Charte québécoise en emploi : terre promise ou paradis perdu?*, Montréal : Wilson Lafleur, 2025, 151 ; Jean-Paul Dautel et Mélanie Dufour-Poirier, « Vers une reconnaissance effective du droit à la santé mentale au travail : réflexions interdisciplinaires autour des apports de la réforme législative et des renouvellements à envisager des pratiques professionnelles et judiciaires », *Revue générale de droit*, Université d'Ottawa (à paraître).

à la reconstruction de sa santé au travail<sup>96</sup> (dans une approche davantage de postvention<sup>97</sup>).

En somme, cette analyse rapide du droit à l'accommodement raisonnable met en lumière une approche juridique centrée sur l'objectif du retour au travail plutôt que sur la qualité du processus lui-même. Le droit, dans son état actuel, peine à favoriser la participation pleine et entière des travailleurs, une dimension pourtant essentielle selon les perspectives issues des autres disciplines des sciences sociales et de la santé, que nous aborderons dans la sous-section suivante (5.2).

## **5.2 Le concept de participation au prisme des autres disciplines des sciences sociales et de la santé**

Le concept de « participation » n'est pas explicitement défini par le droit, bien qu'il produise, comme nous l'avons vu, des effets comportementaux attendus de la part des travailleurs, notamment en ce qui concerne leur devoir de faciliter les solutions d'accommodement proposées. Afin d'en éclairer le sens et la portée, il apparaît utile de mobiliser les apports d'autres disciplines, qui permettent d'enrichir sa compréhension et, surtout, d'en révéler les dimensions absentes du droit positif.

Bien que plusieurs concepts puissent être mobilisés à cette fin (tels que celui de citoyenneté industrielle active, emprunté conjointement aux sciences politiques<sup>98</sup> et à la sociologie du travail<sup>99</sup>, ou encore celui de participation sociale, issu de la sociologie<sup>100</sup> et transposé au champ du travail, où l'autodétermination<sup>101</sup> et la valorisation du rôle social du travailleur<sup>102</sup> jouent un rôle essentiel), notre analyse s'est spécifiquement concentrée sur les apports conceptuels des sciences de la réadaptation et de la psychologie du travail.

Les travaux de St-Arnaud et collègues montrent à cet égard que la reprise d'activité après un trouble de santé mentale vise à replacer le travailleur comme un acteur clé de son processus de retour au travail. Le modèle mobilisé est celui du modèle dynamique des facteurs liés au processus

---

<sup>96</sup> Dominique Cau-Bareille, Dominique Lhuillier et Simon Viviers, « Travail de santé et normativité » (2021) 2:1 *Communitas* 58; Jean-Paul Dautel et al, supra note 53.

<sup>97</sup> Dautel et Dufour-Poirier (à paraître), supra note 95.

<sup>98</sup> Le concept de citoyenneté active est issu d'études sur la participation sociale des personnes en situation de handicap : voir Bjørn Hvinden et al, « Is public policy in Europe promoting the Active Citizenship of persons with disabilities? », dans Halvorsen et al, dir, *The Changing Disability Policy System : Active Citizenship and Disability in Europe*, vol 1, Londres, Routledge, 2017, 1.

<sup>99</sup> Sur les concepts de démocratie industrielle puis de citoyenneté industrielle, voir Sidney et Beatrice Webb, *Industrial Democracy*, Londres, Longmans, Green and Co, 1897; Thomas Humphrey Marshall, *Citizenship and Social Class*, Londres, Cambridge University Press, 1950. Voir également : Amin Allal et Karel Yon, « Citoyennetés industrielles, (in)soumissions ouvrières et formes du lien syndical : pour une sociologie politique des relations de travail » (2020) 87:2 *Critique internationale*, 15; Michel Coutu et Gregor Murray, *Travail et Citoyenneté*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2010.

<sup>100</sup> Serge Ebersold, « Capital identitaire, participation sociale et effet d'affiliation » dans Viviane Guerdan et al, dir, *Participation et responsabilités sociales. Un nouveau paradigme pour l'inclusion des personnes avec une déficience intellectuelle*, Berne, Peter Lang, 2009 à la p 61.

<sup>101</sup> Michael L Wehmeyer et al, "Introduction to the Self-Determination Construct", dans Michael L Wehmeyer et al, dir, *Development of Self-Determination Through the Life-Course*, Springer Netherlands, 2017, 3 aux pp 3-4.

<sup>102</sup> Patrick Fougeryollas, « Définition de la participation sociale selon le PPH » (2004) 13:1-2 *Développement humain, handicap et changement social* 9 à la p 9 ; Pierre Falzon, *Ergonomie Constructive*, Paris, Presses Universitaire de France, 2013.

de désinsertion et de réinsertion professionnelle<sup>103</sup>. Dans ce cadre, le travailleur doit être en mesure d'influencer activement «la réalité selon ses aspirations»<sup>104</sup>, tout en bénéficiant d'un environnement de travail soutenant et mobilisé<sup>105</sup>. Une telle approche suppose une écoute active et une prise en compte de l'expérience subjective du travailleur pour identifier les obstacles et les leviers au rétablissement. Le retour au travail ne se conçoit donc pas uniquement après la guérison : il constitue lui-même un vecteur de reconstruction de sa santé mentale<sup>106</sup>. Le succès du processus dépend ainsi autant du travailleur que du milieu dans lequel il se réinsère (ce qu'on tend souvent à oublier).

L'apport de ces disciplines des sciences sociales et de la santé permet d'identifier des bonnes pratiques basées sur des expériences effectives de retour au travail. Ces approches reposent sur trois contributions majeures, qui contrastent avec l'analyse juridique plus restrictive : 1/ elles mettent en avant des conditions organisationnelles favorables à une reprise durable et sécurisante, bénéfique tant pour le travailleur que pour son milieu de travail ; 2/ elles repositionnent le travailleur comme acteur central de son propre retour, plutôt que simple objet de décisions médico-administratives ; 3/ elles offrent une vision globale et systémique du retour au travail, intégrant les dimensions humaines, organisationnelles et sociales que le droit tend à ignorer ou fragmenter. Ainsi, ces savoirs mettent en évidence que le droit, en ne s'intéressant pas à la qualité des interactions ni à la dynamique collective du retour au travail, crée un biais comportemental. En se limitant à un objectif procédural (assurer le retour au travail), sans investir la qualité du processus lui-même, il réduit (compte tenu du jeu des acteurs impliqués) la participation des travailleurs aux seuls aspects médicaux, procéduraux et matériels de la reprise d'activité. Or, la réussite d'un retour au travail durable suppose d'élargir cette participation à la réflexion sur les conditions, l'organisation et l'environnement de travail, bref, sur ce que les travailleurs vivent au et dans le travail.

C'est dans cette perspective qu'a été menée la recherche empirique (réalisée dans le cadre de mon doctorat) présentée dans la sous-section suivante (5.3), afin d'observer de quel côté penchaient les pratiques sur le terrain, et de constater qu'elles restent encore largement alignées sur l'approche restrictive véhiculée par le droit.

### **5.3 Les biais de comportement, induits par le droit, confirmés par la recherche empirique**

Les résultats des entrevues menées dans le cadre de ma recherche empirique ont confirmé l'existence des biais de comportement précédemment évoqués.

---

<sup>103</sup> St-Arnaud et al, *supra* note 94 à la p 15.

<sup>104</sup> *Ibid* à la p 36.

<sup>105</sup> *Ibid* aux pp 17 et 20.

<sup>106</sup> *Ibid* à la p 18 ; Louise St-Arnaud, Micheline Saint-Jean, Jacques Rhéaume, « De la désinsertion à la réinsertion professionnelle à la suite d'un arrêt de travail pour un problème de santé mentale » (2003) 28:1 Santé mentale au Québec 193 à la p 200.

La participation des travailleurs, bien que sollicitée, est souvent réduite et formelle. L'absence de dévoilement de l'origine du trouble est fréquente, aussi bien du côté des travailleurs que du milieu de travail, souvent structuré de manière cloisonnée ou peu propice à l'expression de telles problématiques. Plusieurs facteurs expliquent ce silence « institutionnel »<sup>107</sup> : Les travailleurs peuvent hésiter à révéler l'origine de leurs troubles mentaux en raison du sentiment de devoir tenir bon, l'incertitude quant aux causes réelles du trouble, la normalisation des conditions de travail pathogènes, ou encore l'absence d'espaces d'expression sur le travail. De leur côté, les employeurs ou leurs représentants peuvent contribuer à rendre ce sujet tabou et, ce faisant, invisibiliser les problématiques de santé mentale, soit en les réduisant à de simples conflits interpersonnels, soit en contestant, par le recours à des expertises médicales, la pathologie ou les limitations fonctionnelles invoquées. Ces pratiques tendent à renforcer la défiance et à fragiliser la relation de confiance pourtant nécessaire à la réussite d'un retour au travail durable.

Ces constats révèlent que les contraintes professionnelles et organisationnelles restent peu questionnées. Les solutions d'aménagement proposées demeurent souvent minimales, temporaires et correctives, avec pour unique objectif le retour rapide au rythme de travail antérieur, parfois le même qui a contribué à l'arrêt de travail.

Lorsque le trouble de santé mentale découle des conditions de travail, l'approche du retour au travail devrait être avant tout professionnelle et collective : elle devrait impliquer activement le milieu de travail autour de la situation de souffrance vécue, dans une logique de postvention et de prévention primaire, visant à éliminer les dangers à la source<sup>108</sup>. Or, notre étude montre, au contraire, que le déni des causes professionnelles conduit à un recentrage sur l'individu, son diagnostic, ses symptômes et ses limitations fonctionnelles. Cette logique renforce une responsabilisation personnelle du travailleur, qui se retrouve à devoir assumer seul la mise en œuvre des solutions d'accommodement, parfois en dehors de son entreprise lorsque la réaffectation interne est impossible.

Le fait que le droit ne définisse pas la qualité des échanges entre le travailleur et l'employeur ouvre la voie à une interprétation trop strictement procédurale du retour au travail. Les acteurs de l'accompagnement, même involontairement, se concentrent sur la recherche d'aménagements ou d'une éventuelle réaffectation, sans véritable dialogue sur les conditions opérationnelles qui ont contribué à la détresse. Cette approche est renforcée par la médicalisation de la période d'absence et du processus de retour, dès le diagnostic initial, au détriment d'une logique de santé au travail.

Une participation effective devrait pourtant être encouragée dès le moment du diagnostic, afin d'orienter correctement la prise en charge.

---

<sup>107</sup> Sandra Moll et al, « When health care workers experience mental ill health: institutional practices of silence » (2013) 23:2 Qualitative Health Research 167.

<sup>108</sup> Art 2 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, RLRQ c S-2.1.

Lorsque le diagnostic enferme le travailleur dans une catégorie médicale, associée à un traitement médicamenteux et psychothérapique, sans mise en discussion de l'environnement de travail, le processus de retour au travail et le comportement des acteurs qui y participent, sont biaisés dès le départ, limitant la participation réelle du travailleur.

Dans cette optique, une collaboration plus étroite entre les médecins prescripteurs, les acteurs du milieu de travail et les intervenants en santé au travail (notamment ceux du réseau de santé publique en santé au travail) permettrait d'inscrire la démarche dans une perspective interdisciplinaire et de rétablir un équilibre entre les dimensions médicale, professionnelle et organisationnelle du retour au travail.

Pour une analyse plus approfondie de ces constats et des données des entrevues, le lecteur pourra se référer à ma thèse de doctorat<sup>109</sup>.

#### **5.4 Les enseignements d'une recherche doctorale fondée sur une approche interdisciplinaire : inspirer le renforcement du droit et des pratiques**

Cette recherche doctorale, fondée sur une approche interdisciplinaire, met en évidence la nécessité de repenser le droit et les pratiques autour d'une conception renouvelée de l'accommodement raisonnable, centrée sur l'écoute et la pleine participation des travailleurs. Elle invite à reconnaître que la santé (définie par l'OMS comme un état de bien-être physique, moral et social<sup>110</sup>) se construit au et par le travail, à travers des environnements soutenant, capacitants et écologiquement apaisés.

Elle a mis en évidence les limites d'un droit centré sur le diagnostic médical, sur la conformité procédurale et sur une logique d'adaptation individuelle, plutôt que sur la transformation des milieux de travail. Cette approche, profondément fondée sur la prévention tertiaire, tend à ignorer la dimension collective et organisationnelle des atteintes à la santé mentale. Or, les savoirs issus des disciplines plus spécifiquement mobilisées (notamment, en réadaptation et en psychologie du travail) montrent tous qu'un retour au travail durable et porteur de santé suppose d'agir conjointement sur les conditions de travail et le pouvoir d'agir des personnes concernées.

C'est dans cette perspective que le droit pourrait utilement se nourrir des enseignements de cette recherche interdisciplinaire, en renforçant la portée des obligations patronales en liant accommodement raisonnable et prévention primaire<sup>111</sup>.

---

<sup>109</sup> Dautel, *supra* note 56 aux pp 412-504.

<sup>110</sup> OMS, *Charte d'Ottawa pour la promotion de la santé*, 21 novembre 1986, en ligne : OMS <[https://www.euro.who.int/\\_\\_data/assets/pdf\\_file/0003/129675/Ottawa\\_Charter\\_F.pdf](https://www.euro.who.int/__data/assets/pdf_file/0003/129675/Ottawa_Charter_F.pdf)>.

<sup>111</sup> Dautel et Dufour-Poirier, *supra* note 95.

Les pistes de renforcement dégagées de cette recherche concernent donc à la fois le droit (5.4.1) et les pratiques de retour au travail et, plus globalement, de prévention (5.4.2).

### **5.4.1 Le renforcement du cadre juridique du droit à l'accommodement raisonnable**

L'obligation d'accommodement raisonnable, fondée sur les articles 10 et 16 de la Charte québécoise, pourrait être renforcée par une mise en cohérence avec les principes fondamentaux issus d'autres cadres juridiques complémentaires.

Le principe de bonne foi, qui introduit une dimension éthique au sein du droit des contrats<sup>112</sup>, impose aux parties d'agir avec bienveillance et diligence afin de maintenir une relation contractuelle dans un climat de confiance et de coopération<sup>113</sup>. Il se décline à travers deux devoirs : un devoir de loyauté qui commande à l'employeur de ne pas compromettre les intérêts légitimes du travailleur<sup>114</sup>, et un devoir de coopération<sup>115</sup> qui suppose de faciliter l'exécution même du contrat et de créer les conditions nécessaires à la poursuite du lien d'emploi<sup>116</sup>. Appliquée à une situation d'incapacité, cette logique de coopération implique que l'employeur doive exercer ses pouvoirs de direction de manière à rendre possible la continuité de la relation contractuelle dans un environnement bienveillant, soutenant et capacitant, plutôt que de se limiter à une simple identification des possibilités d'accommodement au vu des seules limitations fonctionnelles.

Le droit au travail, affirmé avec force notamment à l'article 23 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* de 1948<sup>117</sup> et, surtout, à l'article 6 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC)<sup>118</sup>, enrichit cette perspective. Associé au droit de chacun à des conditions de travail justes et favorables (art. 7 du PIDESC)<sup>119</sup>, il offre un fondement normatif pour réinterpréter<sup>120</sup> le droit à l'égalité défendu par la Charte québécoise, au-delà d'une approche strictement formelle et individualisée.

---

<sup>112</sup> Didier Lluellas, « La bonne foi dans l'exécution des contrats et la problématique des sanctions » (2004) 83:1 R du B Can 181 à la p 183.

<sup>113</sup> *Ibid* à la p 188.

<sup>114</sup> *Ibid* à la p 190.

<sup>115</sup> *Ibid* à la p 189.

<sup>116</sup> *Ibid* à la p 193.

<sup>117</sup> *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Rés AG 217A (III), Doc off AG NU, 3<sup>e</sup> sess, supp n° 13, Doc NU A/810 (1948) 71 : « Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage ».

<sup>118</sup> *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3 [PIDESC], art 6 : « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit ».

<sup>119</sup> A intégrer aux obligations de prévention (des atteintes à l'intégrité psychique) telles que prévues par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ c S-2.1 (et, bien que non mis à jour lors de la dernière réforme de 2021, l'article 46 de la Charte québécoise).

<sup>120</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Roy) c Maksteel Québec inc*, [1997] RJQ 2891 ; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Chamberland) c Société de l'assurance automobile du Québec*, [2003] RJQ 1737 au para 67.

Enfin, cette perspective d'évolution doit être inscrite dans le droit à un environnement sain et sûr, devenu un principe fondamental de l'OIT depuis 2022<sup>121</sup> et également, plus proche de nous, dans les normes québécoises de prévention, notamment à l'article 46 de la Charte québécoise, ainsi que dans les dispositions révisées en 2021<sup>122</sup> de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, qui reconnaissent explicitement la santé mentale comme un objet à protéger et impose également, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2025<sup>123</sup>, une obligation renforcée de prévention des risques psychosociaux, en particulier ceux découlant des dysfonctionnements organisationnels du travail.

Intégrés à l'interprétation de l'obligation d'accommodement raisonnable, ces cadres normatifs permettraient d'évaluer le maintien dans l'emploi non seulement à travers la conformité formelle aux normes, mais aussi au regard de la capacité réelle des travailleurs d'intervenir efficacement sur leur environnement de travail, à participer aux décisions les concernant et à mobiliser leur collectif de travail<sup>124</sup> comme ressource d'entraide et de soutien. Dans cette optique, l'accommodement cesserait d'être une mesure corrective et individuelle pour devenir un outil de justice organisationnelle et de prévention des atteintes à la santé mentale, ouvrant ainsi la voie à un renouvellement des pratiques de retour au travail et de prévention.

### **5.4.2 Le renforcement des pratiques du retour au travail et, plus globalement, de prévention**

Si le droit pose un cadre formel d'obligations, sa mise en œuvre reste fortement conditionnée par la culture organisationnelle et la capacité des milieux de travail à reconnaître la santé mentale comme un enjeu collectif. Les entretiens menés montrent que la prévention des atteintes à la santé psychique demeure souvent cantonnée à la gestion individuelle des symptômes, sans remise en question des déterminants organisationnels à l'origine de la souffrance au travail. Une approche inspirée des sciences sociales et de la santé conduit au contraire à considérer le travail comme un espace de construction de la santé, dans lequel les transformations doivent être coconstruites avec les personnes concernées.

Les pistes de renforcement des pratiques se déploieraient ainsi, en matière de retour au travail, autour de l'écoute des besoins et des attentes des travailleurs concernant leur santé au travail. Il serait de même crucial de favoriser un retour prioritairement sur le poste de travail occupé afin d'éviter les situations de changement précipité ne laissant aucun temps d'élaboration sur

---

<sup>121</sup> Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, 16 juin 2022, Doc off OIT NU, 110<sup>e</sup> sess, (adoption 16 juin 2022), en ligne : [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/--ed\\_norm/--relconf/documents/meetingdocument/wcms\\_848641.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/--ed_norm/--relconf/documents/meetingdocument/wcms_848641.pdf)

<sup>122</sup> *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*, LQ 2021, c 27.

<sup>123</sup> Décret 1154-2025, 3 septembre 2025, gazette officielle du Québec, 10 septembre 2025, 157<sup>e</sup> année, n° 37, p 5148.

<sup>124</sup> Jean-Paul Dautel et al. « Pour une approche collective de la prévention des atteintes à la santé au travail en France et au Québec : discussions comparatives et interdisciplinaires autour du pluralisme normatif et de l'effectivité du droit dans une perspective opérationnelle des objectifs de prévention » (2025) 9 *Revue de Droit du travail* 12.

ces modifications. La suppression de la dissociation entre la gestion légale et la prévention des incapacités serait également importante, ainsi que la création d'un dialogue structuré au sein du milieu de travail sur les causes (ici organisationnelles) de l'absence et les aménagements à envisager. Il serait essentiel d'accueillir le travailleur à la reprise et de le suivre dans son maintien dans l'emploi, l'accueil des premiers jours étant souvent décisif pour la réussite de ce maintien.

En matière de prévention des atteintes à la santé mentale, les pistes de renforcement porteraient sur l'élargissement de l'ouverture d'esprit des directions générales aux problématiques de santé mentale au travail, en mettant fin à son « tabou » et en créant l'impulsion au changement. Il pourrait aussi être recommandé une action plus soutenue des comités paritaires de santé et de sécurité en matière de prévention primaire (dans le prolongement de la réforme de 2021 susvisée), c'est-à-dire en participant pleinement au règlement des problèmes de fond concernant l'organisation du travail. La formation à la santé mentale des acteurs clés de l'entreprise, incluant les gestionnaires de proximité et les professionnels des ressources humaines, serait également essentielle pour déstigmatiser la problématique, ainsi qu'une gestion anticipée des carrières en fonction de l'impact des conditions de travail sur l'état de santé. Enfin, il serait également nécessaire de renforcer la coopération avec et entre les représentants syndicaux, qui sont souvent les premiers saisis des problèmes de souffrance mentale au travail, et de permettre aux travailleurs de déclarer de manière anticipée toute situation de détresse psychologique.

## **6. En conclusion, les apports de l'interdisciplinarité dans le cadre de la recherche en droit**

La réalisation d'entrevues avec des acteurs clés du retour au travail m'a offert une compréhension concrète des déterminants influençant les retours au travail. Elle m'a permis d'examiner l'effectivité du droit, c'est-à-dire la manière dont ces acteurs s'en saisissent dans la pratique, et de constater empiriquement que, dans sa mise en œuvre, le droit, en négligeant la qualité des interactions et la dynamique collective du retour au travail, génère des biais de comportement chez les acteurs qui y participent. Ces biais tendent en conséquence à limiter la participation des travailleurs, préservant ainsi les organisations de travail de toute remise en question de leur fonctionnement.

Cette recherche a également permis d'observer la place et l'influence du droit au sein d'un ensemble plus large de sources de normativité. Certaines de ces normativités s'alignent sur la logique juridique et participent à la contrainte exercée sur les acteurs (par exemple, les règles organisationnelles ou les exigences de performances). D'autres, plus marginales, émanent de convictions personnelles ou professionnelles qui cherchent, souvent avec difficulté, à corriger les lacunes du droit ou à promouvoir des pratiques plus humaines. Enfin, cette recherche a permis d'identifier des pistes d'action et de

réflexion susceptibles de renforcer tant l'interprétation du droit que l'orientation des pratiques.

Enfin, elle fait émerger plusieurs enseignements clés quant aux usages du droit et aux dynamiques normatives qu'il suscite dans les milieux de travail.

## **6.1 Une lecture pluraliste du droit et de ses usages**

La démarche interdisciplinaire adoptée a mis en évidence la nécessité de considérer le rapport entre le droit et ses acteurs, y compris ses destinataires primordiaux. Si le droit crée un cadre d'action, son usage dépend des marges d'interprétation et de réélaboration que s'approprient les acteurs concernés.

L'étude empirique s'inscrivait dans cet espace de jeu normatif où les règles de droit laissent une certaine latitude d'agir sans toujours préciser la place qui doit être réservée aux travailleurs eux-mêmes dans leur processus de retour au travail.

En mobilisant le cadre du pluralisme normatif, qui reconnaît la coexistence de multiples sources de normativité (juridiques, médicales, professionnelles et organisationnelles), il apparaît que les germes d'une normativité émergente, de nature individuelle et fondée sur la participation effective des travailleurs, peinent encore à se développer dans la sphère privée des milieux de travail. Ces germes demeurent étouffés par les normativités dominantes, en particulier médicales et organisationnelles, qui tendent à imposer à la personne éprouvant un trouble de santé mentale de s'adapter au fonctionnement de son milieu plutôt qu'à ce milieu de s'adapter à elle.

## **6.2 Un appel à réorienter l'action et la recherche juridiques**

L'objectif de mon travail doctoral est de recentrer l'action sur les déterminants de l'expérience subjective des travailleurs, afin de construire *in fine* une culture de prévention des atteintes à la santé mentale au travail. Il s'agit de dépasser le seul discours médical et d'adopter une approche véritablement collective de santé au travail plus à même d'accompagner le processus de retour au travail. Une telle démarche (mobilisatrice de ressources diverses) est indispensable pour appréhender la complexité des situations, complexité qui ne doit jamais demeurer un obstacle à l'action.

L'approche interdisciplinaire employée dans ce travail de recherche montre combien le recours à d'autres savoirs et méthodes permet de dépasser le droit positif pour comprendre les limites, en saisir les enjeux sous-jacents et l'enrichir en conséquence. J'invite d'ailleurs la communauté juridique, notamment celles qui s'intéressent aux relations entre santé, travail et droit, à s'engager dans ces démarches empiriques : aller sur le terrain, interroger les acteurs, observer les pratiques lorsque cela est possible, et analyser la manière dont le droit est vécu, appliqué ou contourné. Le droit, tout comme les autres

normativités, est un régulateur de l'action sociale. Il importe dès lors que les chercheurs en droit (dans la lignée du mouvement actuel) se demandent comment et avec qui le droit interagit, quelles autres normativités il rencontre, complète ou contredit. Car ce que les textes ou la jurisprudence ne montrent pas toujours, le terrain, lui, peut le révéler.

### **6.3 Vers un droit réflexif et transformateur**

En somme, les enseignements de ce travail doctoral montrent que l'approche interdisciplinaire, croisant de manière plus large le droit, la sociologie, la réadaptation, la psychologie du travail et l'ergonomie, permet de repenser l'accommodement non plus comme une simple obligation juridique, mais comme un outil de transformation organisationnelle.

Elle ouvre ainsi la voie à un droit réflexif, attentif aux réalités du travail, capable de soutenir des pratiques plus inclusives, conciliant le respect des obligations légales avec la reconstruction durable de la santé des travailleurs.

À cet égard, je rejoins pleinement l'appel formulé par Katherine Lippel en 2010 :

Pour que la recherche devienne une option attirante et viable pour les jeunes juristes, il faut, dès les études de premier cycle en droit, faire valoir l'importance de tenir compte des connaissances sociales et des modes de pensée d'autres disciplines.

Cela se fait et devrait se faire encore davantage en ciblant leur intérêt pour une thématique d'actualité sociale : jeunes, femmes, populations migrantes, racisme, environnement, santé, Autochtones, travailleurs, personnes âgées ou atteintes d'incapacités, locataires, sportifs, mondialisation des marchés, etc. On doit les encourager à construire leur réflexion en tenant compte de connaissances provenant d'autres disciplines que le droit, et cela, quel que soit leur domaine d'intérêt.<sup>125</sup>

---

<sup>125</sup> Lippel, *supra* note 1 aux pp 280-281.